

LE CONGE D'ADOPTION D'UN AGENT FONCTIONNAIRE DE LA FPH

Tout agent qui adopte a droit à un congé d'adoption dont la durée varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge et de l'éventuelle répartition du congé avec l'autre parent. Le droit au congé d'adoption est confié par l'une des autorités suivantes :

- Service départemental d'aide sociale à l'enfance (ASE),
- Agence française de l'adoption,
- Organisme français autorisé par l'adoption (OAA),
- Autorité étrangère compétente (à condition que l'enfant ait été autorisé à entrer en France).

Le congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. Le congé d'adoption peut être accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Si l'agent et l'autre parent adoptif sont tous les 2 fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre les 2 et ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

❖ **Bénéficiaires :**

Agent fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) de droit public.

❖ **Procédure administrative, conditions d'attribution du congé :**

L'agent doit présenter sa demande de congé à son chef de service. La date d'arrivée de l'enfant et les dates prévisionnelles de congé doivent être indiqués. Le congé ne peut pas être refusé. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- Tout document attestant qu'un enfant est confié à l'agent en vue de son adoption par un service départemental d'aide sociale à l'enfance (Ase), l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée
- Déclaration du conjoint de l'agent adoptant attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pour cet enfant ou que vous vous partagez le congé d'adoption.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel l'agent doit préalablement présenter sa demande.

A l'HNFC, l'agent doit établir sa demande sur un imprimé intitulé « Titre d'autorisation d'absence » visé par le cadre et sur présentation d'un justificatif (titre de placement). Ces documents doivent parvenir à la DRH 8 jours avant le départ.

Rappel : si l'agent doit se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption de son enfant, il peut bénéficier d'une disponibilité de 6 semaines maximum.

❖ **Durée :**

La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants que l'agent a déjà à charge et selon que le congé est réparti ou non entre les parents.

DUREE DU CONGE D'ADOPTION			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par un seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents
1 enfant	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours

1 enfant	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 enfants ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé ne peut être fractionné qu'en 2 périodes, dont 1 d'au moins 25 jours. Ces 2 périodes peuvent être prises en même temps. Le congé débute à la date d'arrivée de l'enfant au foyer ou au maximum 7 jours avant cette date d'arrivée. L'agent peut demander à ce que le congé d'adoption succède au congé de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

❖ **Rémunération :**

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont versés en totalité à l'agent pendant son congé. Le SFT pour l'enfant adopté sera versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant est pris en charge. Les primes et indemnités seront aussi versées en totalité.

❖ **Impact du congé sur la carrière :**

Le congé d'adoption est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement. Il ne modifie pas les droits aux congés annuels et ne peut avoir d'influence sur l'évaluation professionnelle.

Si l'agent travaille à temps partiel, il est automatiquement rétabli à temps plein pendant la durée de son congé d'adoption.

A noter : si l'agent est fonctionnaire stagiaire, son stage est prolongé de la durée du congé, mais la date d'effet de sa titularisation n'est pas modifiée.

❖ **Retraite :**

Le congé d'adoption est considéré comme une période d'activité pour la retraite.

❖ **Réintégration en fin de congé :**

A la fin du congé, l'agent est réaffecté dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, l'agent est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. L'agent peut être affecté, à sa demande, dans un emploi le plus proche de son domicile, si les priorités de mutation prévues pour certains agents ou certaines situations le permettent.

Textes juridiques de références :

- Code de la fonction publique : articles L631-1 à L631-2
- Code de la fonction publique : article L631-8
- Code de la sécurité sociale : articles L161-6
- Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7 (*article L331-7 : durée de l'indemnisation du congé*)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 *relatif aux agents contractuels de la FPH (articles 13,14, 18-1, 28,30)*
- Décret n°97-487 du 12 mai 1987 *fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la FPH (article 25)*
- Décret n°2021-1342 du 13 octobre 2021 *relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la FPH (articles 10 à 12)*
- Référentiel RH (*chapitre 2.05*)
- Congé d'adoption dans la fonction publique (www.service-public.fr)

(Mise à jour septembre 2023)